



AVIS

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en ce qui concerne l'autorisation de travail pour les activités soumises au rythme des saisons, menées dans le cadre d'un transfert intra-groupe, de chercheur, de stagiaire, de volontaire ou dans le cadre de la carte bleue européenne

17 janvier 2019

Demandeur	Ministre Didier Gosuin
Demande reçue le	17 décembre 2018
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité- Finances
Demande traitée le	10 janvier 2019
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	17 janvier 2019

Préambule

Suite à la Sixième Réforme de l'Etat, les compétences en matière d'occupation des travailleurs étrangers ont été transférées aux entités fédérées mais la réglementation concernant l'accès à l'emploi en fonction de la situation de séjour des personnes et les normes relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers restent de compétence fédérale. Il est prévu, par l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qu'un accord de coopération soit conclu entre l'Autorité fédérale et les Régions pour la coordination des politiques d'octroi de permis de travail et d'octroi de permis de séjour ainsi que pour les normes relatives à l'emploi de travailleurs étrangers.

L'accord de coopération du 2 février 2018 transpose partiellement la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un Etat membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un Etat membre. Un accord de coopération d'exécution sera adopté pour la mise en œuvre de cet accord.

Le présent projet d'arrêté vise à transposer partiellement les directives suivantes :

- Directive 2014/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi en tant que travailleur saisonnier ;
- Directive 2014/66/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers dans le cadre d'un transfert temporaire intragroupe ;
- Directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié ;
- Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte).

Ce projet d'arrêté vient compléter les dispositions de forme et de procédure contenues, d'une part dans l'accord de coopération du 2 février 2018 et complété par l'arrêté du 5 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en ce qui concerne l'instauration d'une procédure unique et d'un permis unique et d'autre part dans l'accord de coopération d'exécution de l'accord de coopération qui est également soumis pour avis au Conseil.

Ce projet d'arrêté apporte des précisions issues de la pratique concernant les dispositions transversales relatives aux refus et aux retraits d'autorisation de travail. Il apporte également une correction dans les documents requis (contrat de travail et lettre de missions) pour la catégorie de travailleurs « les journalistes détachés ».

Le 21 avril 2016, le Conseil a rendu un avis¹ concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 juin 1999 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en ce qui concerne l'instauration d'une procédure unique.

Avis

Le Conseil rappelle son avis d'initiative² du 16 juin 2016 concernant la migration économique et l'occupation des travailleurs étrangers en Région de Bruxelles-Capitale.

Concernant la section 6 relative aux stagiaires, **le Conseil** se réjouit que le projet d'arrêté limite la durée maximale de stage à 6 mois.

Le Conseil demande de prendre en compte les futurs travaux au sein du Conseil concernant la convention d'immersion professionnelle prévue dans les articles 104 et suivants de la Loi-programme du 2 août 2002. Cette convention a pour objectif de couvrir l'ensemble des situations de stages en entreprise qui ne sont pas réglementés afin notamment de permettre une rémunération minimale du stagiaire.

Dans l'ensemble du projet d'arrêté, **le Conseil** demande de préciser les formulations suivantes « *emploi d'une durée de plus de nonante jours* » et « *durée maximale de nonante jours sur toute période de cent quatre-vingts jours* » afin de pouvoir calculer correctement le nombre de jours (jours successifs ? quid si interruption ?).

*
* *

¹ [A-2016-024-CES](#)

² [A-2016-045-CES](#)